

# La liquidation de la dépense : l'essentiel

---


## L'essentiel.

Seconde étape de la dépense relevant de l'ordonnateur, la liquidation (SF – Service Fait dans Op@le) de la dépense vient après l'engagement. La liquidation consiste à constater le service fait, contrôler l'exactitude des calculs de liquidation et certifier le service fait. L'agent comptable, qui participe au respect de l'ordre public financier, a l'obligation de veiller à la régularité de cette étape, en effectuant les contrôles prévus par les articles [19](#) et [20](#) du décret n°[2012-1246](#) du 7 novembre 2012 GBCP. Toute défaillance ou tout manquement est une faute susceptible de constituer l'infraction générique en cas de faute grave ayant causé un préjudice financier significatif ou l'infraction de l'octroi à autrui d'un avantage (Confer fiche l'essentiel de la RGP).

Tout comme pour la phase de l'engagement, la liquidation relève des compétences du secrétaire général d'EPLÉ, qui assure sa mise en œuvre pour le compte de l'ordonnateur. Lui ou un de ses subordonnés procède aux contrôles : il vérifie la livraison, la réception, par l'intermédiaire du portail Chorus pro pour l'achat public, de la facture, la réalité de la dette et l'exactitude du décompte de la somme due. En l'absence de délégation au secrétaire général d'EPLÉ (confer L'essentiel "les délégations du chef d'établissement"), le service fait est certifié par le chef d'établissement en sa qualité d'ordonnateur lorsqu'il effectue dans OP@LE la demande de paiement.

---

La liquidation de la dépense vient après l'engagement. L'initiative de la phase de liquidation dépendra du type de dépenses. Parfois la liquidation est faite d'office par l'administration au vu des actes et des pièces qui sont en sa possession. Ce sera notamment le cas des dépenses de personnel. De façon générale, l'initiative reviendra aux créanciers qui présenteront les factures qui établissent l'objet et le montant de leurs créances. Pour tous les marchés publics, la transmission des factures s'effectue exclusivement par l'intermédiaire du portail Chorus pro. L'acheteur a donc l'obligation de transmettre et de réceptionner les factures sous forme électronique conformes à la norme de facturation électronique définie à l'article [D.2192-1](#) du code de la commande publique. Les factures doivent être déposées sur le portail public de facturation Chorus pro et respecter le circuit dématérialisé via Chorus Pro.

 *Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'[article L.2192-1](#) et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.*

L'engagement crée ou constate les obligations de l'organisme d'où résulteront éventuellement leurs dettes. La dette n'existe qu'à partir de l'exécution des obligations. C'est la règle du service fait.

La liquidation intervient après :

- l'engagement régulier,
- la preuve de la prestation,
- la demande de liquidation (facture),
- et le calcul de la dette (vérification arithmétique de la facture).

### La liquidation

[Article 31](#) du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012


La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- 1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. Dans les conditions et les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, cette conformité peut être présumée au regard de la nature de la dépense ou de l'évaluation des risques résultant notamment des dispositifs de contrôle interne.
- 2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Le secrétaire général d'EPLÉ ou l'un de ses subordonnés vérifie, pour le compte de l'ordonnateur, quantitativement et qualitativement la conformité par rapport à l'engagement de la livraison ou de la prestation, puis l'atteste.



Le service fait comporte deux étapes, que l'on retrouve dans OP@LE : l'étape de constatation du service fait, c'est-à-dire la vérification de l'exécution des prestations, pour laquelle la qualité d'ordonnateur n'est pas requise, et l'étape de certification, pour laquelle la qualité d'ordonnateur est requise. Dans le processus nominal de la dépense d'OP@LE, la validation de la demande de paiement vaut certification du service fait.

 *Seul l'ordonnateur ou un agent disposant de la délégation de signature de l'ordonnateur est habilité à certifier le service fait.*

La date du service fait à retenir est la date de la livraison du bien ou de la prestation de service, qui constitue le fait générateur. C'est aussi la date de rattachement de la charge à l'exercice.

Le secrétaire général d'EPLÉ doit s'assurer, au niveau de la constatation du service fait, que l'agent, qui constate effectivement la conformité de la commande ou de l'exécution de la prestation, réalise bien la tâche qui lui a été attribuée. Il relève donc de sa responsabilité, en tant que chef de service, de l'aider dans sa mission à travers la formalisation de consignes précises ou des documents sur lesquels il pourra s'appuyer, puis d'exercer son obligation de surveillance. En cas de discordances relevées a posteriori entre la constatation faite par celui-ci et d'autres vérifications, il pourra également rappeler à l'agent, le cas échéant, ses devoirs et obligations en matière d'exécution de ses missions.

#### I- La règle du service fait

L'appréciation du service fait n'a pas d'incidence sur l'existence de la dette publique, mais sur son **exigibilité**. L'existence de la dette naît de l'engagement. En matière de marché public, le cocontractant de l'administration a le droit d'obtenir le paiement des prestations dès lors qu'elles ont été exécutées.

La liquidation au sens strict consiste à déterminer le montant exact de la dette à payer au vu des titres ou factures établissant les droits acquis par les créanciers. Elle portera sur la :

- Vérification des données, des barèmes auxquels les stipulations renvoient, application des clauses de révision des prix,
- Vérification arithmétique des éléments de la facture,
- Déduction des avances, acomptes ou avoirs de retour de marchandises afin de fixer le montant net des dépenses à payer.


La violation de la règle du service fait peut servir de fondement à l'infraction générique de l'[article L131-9](#) du CJF et à celle de l'octroi à autrui d'avantage injustifié de l'[article L131-12](#) du CJF.

En dehors des aménagements et exceptions réglementaires, l'absence de service fait est constitutive d'un préjudice financier, qui est susceptible de constituer l'infraction générique de l'[article L131-9](#) du code des juridictions financières si tous les éléments de l'infraction sont réunis.

Une absence de service fait ou une certification inexacte de service fait, comme par exemple l'utilisation en fin d'année des crédits non utilisés en contournant ainsi la règle de l'annualité budgétaire, constitue une violation de règles, qui s'apprécie au moment des faits.

En présence de rémunération ou d'indemnités indues, de frais de déplacements ou de mission indues, de paiement de factures d'un marché public sans contrepartie ou sans service fait, il y a là aussi violations de règles d'exécution de la dépense. Ce sont des indues et la dette n'est pas exigible. Ces violations caractérisent la méconnaissance des règles de l'[article L131-9](#). Toutefois, ils ne donneront lieu à sanction qu'en présence d'une faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif.

Ces mêmes indues sont également des avantages injustifiés caractérisant l'octroi à autrui d'un avantage injustifié.

 En tant que gestionnaires publics, l'ordonnateur et le secrétaire général d'EPLÉ, en manquant à leur devoir de surveillance ou de vigilance, sont justiciables.

À noter : L'article 33 du Décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 prévoit des exceptions à la constatation du service fait. Ces dérogations sont par ailleurs précisées dans l'instruction n°10-003-M9 du 29 janvier 2010 relative à la modernisation des procédures de dépenses (confer L'essentiel "Les dépenses avant ordonnancement" et "Les dépenses avant service fait").

## II- Le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation

Secondant le chef d'établissement ordonnateur, le secrétaire général d'EPLÉ ou l'un de ses subordonnés doit s'assurer que le montant du mandat a été correctement liquidé. Pour effectuer ce contrôle, il s'appuie sur :

- Les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.
- Les pièces justificatives présentées ; toutes les pièces justificatives prévues par le code général des collectivités territoriales, et notamment par ses articles [L. 1617-3](#) et [D. 1617-19](#) et codifiées à l'[annexe I \(articles Sommaire à Rubrique 7\)](#) du code général des collectivités territoriales ([décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé) doivent être jointes à la demande de paiement par l'ordonnateur.
- Les clauses du contrat signé par l'établissement, qui font référence à des clauses de fixation et de révision de prix. Il en est de même pour les rémunérations des médecins agréés en application des tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application du code de la sécurité sociale s'il est fait référence à ces tarifs.


Une fois la dette certaine, elle sera rendue exécutoire lors de l'étape suivante par la demande de paiement.

Lors de l'exercice de son contrôle de régularité portant sur la validation de la créance, l'agent comptable, qui participe au maintien de l'ordre public financier, suspendra le paiement si la confrontation des pièces produites lui révèle des contradictions dans les calculs de liquidation effectués, celles notamment qui résultent de liquidations allant au-delà des droits établis. Et il doit effectuer le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation par référence aux textes réglementaires en vigueur.

L'inexactitude des calculs de liquidation est une faute constitutive de l'infraction définie à l'[article L131-9](#) du CJF ; il y a violation de règles, qui ne peuvent donner lieu à sanction qu'en présence d'une faute grave ayant entraîné un préjudice significatif. Si des indus existent, leur présence caractérise également l'infraction de l'octroi à autrui d'un avantage injustifié.

La liquidation de la dépense, dans le contrôle interne financier, est un point critique qui doit faire l'objet d'une surveillance adaptée. Pour faire face à leurs obligations professionnelles, le secrétaire général d'EPLÉ doit prévoir dans le contrôle interne financier, au niveau de l'ordonnateur, une organisation et une surveillance et, au niveau du comptable, un contrôle renforcé.

Pour éviter un risque d'incompétence juridique, il convient aussi de s'assurer que le certificateur du service fait dispose bien d'une délégation de signature.

 La liquidation est en général immédiatement suivie de la demande de paiement (mandatement dans GFC ou ordonnancement dans le décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012).

---

### Références réglementaires et documentations.

#### Textes.

- [Code de la commande publique](#)
- [Code de l'éducation](#)
- [Code des juridictions financières](#)
- Décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012
- [Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé
- Instruction M9-6

#### Documentations et liens internet.

- Tribu [MF<sup>2</sup> - Espace documentaire OP@LE et OPER@](#) les PowerPoint du [Processus nominal](#)